

PRÉAMBULE

ASSURANCE EMPRUNTEUR MMA est un contrat d'assurance de groupe n° AS-2014-01 à adhésion facultative souscrit par MMA Vie Assurances Mutuelles auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie destiné à la couverture de prêts. Il est régi par le Code des assurances dans le cadre de la branche 20 Vie-Décès (article R. 321-1), par la loi et le régime fiscal français en vigueur ainsi que par l'adhésion. Pour la gestion de l'adhésion, MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie mandatent CBP Solutions*, intermédiaire en assurance.

L'adhésion se compose des documents suivants :

- la **Notice d'information** qui a pour objet de décrire la vie de l'adhésion et de définir l'ensemble des garanties pouvant être souscrites ;
- la **demande d'adhésion** qui précise la date d'effet des garanties, la personne à

assurer, les caractéristiques des prêts, les garanties et quote-part assurée* choisies ;

- le **questionnaire de santé** complété lors de la demande d'adhésion et sur lequel est déclaré l'état de santé de l'assuré* ;
- l'**attestation d'assurance** qui reprend les éléments déclarés sur la demande d'adhésion, les garanties accordées par l'Assureur*, les conditions d'acceptation et l'échéancier des cotisations.

L'adhésion à ce contrat permet d'accéder aux garanties décrites dans la présente Notice d'information.

En signant la demande d'adhésion, l'adhérent* devient sociétaire de MMA Vie Assurances Mutuelles.

CONVENTION AERAS : S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ

Signée par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l'assurance et de la mutualité et les associations de malades et de consommateurs, la convention AERAS a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé.

L'Assureur* s'engage à respecter les dispositions de cette convention AERAS. Un dépliant relatif aux recommandations de la Convention AERAS est disponible auprès de l'Assureur*. Pour plus d'informations, consulter le site Internet www.aeras-infos.fr

Un lexique est disponible au début de la présente Notice d'information afin d'en faciliter la lecture. Chaque fois que le texte fait appel à un terme défini au lexique, il est suivi d'un astérisque ().*

LEXIQUE

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dommageable à l'assuré* provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas considérés comme des accidents, les conséquences directes d'une intervention chirurgicale, les accidents cardio-vasculaires et les accidents vasculaires cérébraux.

Adhérent

Désigne toute personne physique ou morale, sociétaire de MMA Vie Assurances Mutuelles, qui signe la demande d'adhésion et s'engage à régler les cotisations d'assurance.

Assuré

Désigne la personne identifiée sur la demande d'adhésion et sur laquelle repose le risque.

Assureur

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118
MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le Code des assurances
Communément dénommées l'«Assureur*» dans la présente Notice d'information.

CBP Solutions

Intermédiaire en assurance enregistré auprès de l'ORIAS sous le n°07 009 023 – SAS au capital de 336 480 euros – 433 841 285 RCS Nantes
3 rue Victor Schœlcher – bat. E et F – 44 800 Saint Herblain

Consolidation

Désigne le moment où l'état de santé de l'assuré et ses séquelles, médicalement constatés, prennent un caractère permanent même sous l'effet d'un traitement quelconque.

Consommation anormale

Désigne la consommation, exclusive ou excessive, au regard des recommandations de son fabricant ou d'une Agence de santé nationale habilitée à informer le public des dangers de cette consommation. Désigne aussi la consommation, sans prescription d'un médecin habilité, de médicaments ne pouvant être délivrés que sur ordonnance médicale.

Échéance anniversaire

Désigne la date de renouvellement de l'adhésion pour laquelle une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

Être en recherche d'emploi

Désigne la personne qui recherche activement un emploi et perçoit une allocation chômage de Pôle Emploi ou organismes assimilés.

Fumeur

Désigne toute personne qui consomme actuellement ou qui a consommé au cours des deux dernières années, même occasionnellement, des produits contenant du tabac ou de la nicotine sous quelque forme que ce soit (par exemple : cigarette, cigare, pipe, électronique ou non).

Franchise

Désigne la période consécutive à la date de début d'Incapacité Temporaire totale de Travail pendant laquelle les prestations ne sont pas dues.

Inactif

Désigne toute personne n'exerçant aucune activité professionnelle lui procurant un gain ou un profit et qui n'est pas en recherche d'emploi*.

Maladie

Toute altération de la santé médicalement constatée par une autorité compétente n'ayant pour origine ni un accident* ni un fait volontaire de l'assuré*. Sont notamment considérées comme des maladies :

- les conséquences d'un choc émotionnel ou d'un effort, les lombagos, sciatiques, hernies (pariétales, musculaires et discales), même d'origine traumatique,
- les accidents* cardiaques, cérébraux ou vasculaires, les syncopes et lésions qui peuvent en résulter.

Manifestation somatique

Désigne les effets subis par le corps.

Nullité

Désigne l'annulation de l'adhésion qui est réputée n'avoir jamais existée.

Pratique ponctuelle

Désigne une pratique non habituelle ou continue, qui ne survient que dans des cas limités.

Première constatation

La première constatation de la maladie est celle du diagnostic.

Quote-Part assurée

Désigne le pourcentage de chaque prêt déterminé par l'adhérent* et pour lequel l'Assureur* accorde les garanties.

Résiliation

Désigne la cessation définitive du contrat pour l'avenir.

Sinistre

Désigne l'événement susceptible de mettre en jeu les garanties de l'adhésion.

La date du sinistre est pour :

- la garantie Décès, la date du décès.
- la garantie Incapacité Temporaire totale de Travail le premier jour de l'Incapacité Temporaire totale de Travail.
- les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Partielle, Invalidité Permanente Totale, Invalidité Spécifique AERAS, la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré*.

OBJET DE L'ADHÉSION

101 ASSURANCE EMPRUNTEUR MMA a pour objet de garantir, sous réserve d'acceptation de l'Assureur*, le versement des prestations au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la demande d'adhésion, en cas de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré*.

Des garanties complémentaires peuvent également être choisies pour les risques d'Incapacité Temporaire totale de Travail, d'Invalidité Permanente Totale ou d'Invalidité Permanente Partielle.

CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS ASSURABLES

111 ASSURANCE EMPRUNTEUR MMA peut garantir différents types de plans de financement d'un montant minimum de 15 000 (quinze mille) euros nécessaires à des besoins professionnels ou privés. Les plans de financement peuvent contenir les types de prêt suivants :

- prêt amortissable à taux fixe et/ ou indexé, avec ou sans différé d'amortissement, y compris celui accordé pour une vente en l'état futur d'achèvement ;
- prêt modulable ;
- prêt à palier ou lissé ;
- prêt relais ;
- prêt in fine ;
- crédit-bail.

Toutefois, ASSURANCE EMPRUNTEUR MMA ne garantit pas les crédits renouvelables et les découverts.

112 Le(s) prêt(s) assuré(s) par l'adhésion doit (vent) être souscrit(s) et libellé(s) en euros auprès d'un organisme prêteur exerçant sur le territoire français ou monégasque.

113 Au moment de l'adhésion, l'adhérent* indique les caractéristiques du (des) prêt(s), la quote-part assurée* pour laquelle l'adhérent* souhaite être garanti et la date d'effet des garanties souhaitée.

114 L'Assureur* se réserve le droit de demander de fournir les tableaux d'amortissement des plans de financement.

115 En cas de pluralité d'emprunteurs, il appartient à chaque co-emprunteur de se garantir par sa propre adhésion en choisissant sa quote-part assurée*. Cette quote-part assurée* s'applique à l'ensemble des garanties accordées par l'Assureur*.

En aucun cas la quote-part assurée* ne peut être supérieure à 100% du montant du prêt par personne assurée. En cas de versement des prestations au titre des garanties souscrites, l'Assureur* plafonnera ses prestations aux sommes qui seraient versées pour une seule personne assurée avec une quote-part assurée* maximum de 100%.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Personne assurable

121 L'adhésion est réservée aux personnes résidant fiscalement en France métropolitaine ou à Monaco, disposant d'un compte bancaire domicilié en France métropolitaine ou à Monaco et âgées lors de l'adhésion entre :

- 18 et 75 ans révolus pour la garantie Décès
- 18 et 65 ans révolus pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Totale et Invalidité Permanente Partielle.

Les personnes à assurer doivent avoir la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, de dirigeant ou caution de personne morale ou physique.

Formalités d'adhésion

122 L'adhésion est établie sur la base des déclarations. Pour adhérer au contrat :

- l'adhérent* doit compléter et signer une demande d'adhésion ;
- l'assuré* doit compléter et signer un questionnaire de santé ;
- l'assuré* et l'adhérent* doivent fournir tout document demandé par l'Assureur*.

123 L'Assureur* peut accepter la demande :

- au taux normal de cotisation ou avec surprime ;
- sans restriction ou avec exclusion(s).

Il peut également ajourner ou refuser la demande.

La décision de l'Assureur* est valable 6 (six) mois. A défaut de prise d'effet des garanties dans ce délai, les formalités d'adhésion doivent être renouvelées.

Les conséquences de l'inexactitude des déclarations

124 Toute omission ou inexactitude dans des déclarations pourra entraîner l'application des articles L 113-8 ou L 113-9 du Code des assurances, applicables à des fausses déclarations, intentionnelles ou non, découvertes notamment lors d'un sinistre*. L'Assureur* pourra appliquer soit :

- la nullité* de l'adhésion, les cotisations antérieurement versées resteront acquises à l'Assureur* ;
- une règle proportionnelle qui diminuera les garanties.

DATE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

Date d'effet de l'adhésion

131 Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation, à la date mentionnée sur la demande d'adhésion, confirmée sur l'attestation d'assurance. Cette date peut correspondre à la date de signature de l'offre de prêt (ou à la date présumée), à la date de déblocage des fonds par l'organisme prêteur ou à la date de signature de l'acte notarié.

Dans tous les cas, la date d'effet ne peut être antérieure à la date d'acceptation des risques par l'Assureur*.

Au titre de la garantie Temporaire Décès Accidentel l'assuré* est couvert exclusivement en cas de décès suite à un accident* dès la signature de la demande d'adhésion dans les conditions énoncées aux articles 135, 411 et 412 de la Notice d'information.

132 Sauf exclusions mentionnées aux articles 601 à 604 de la Notice d'information et dispositions mentionnées dans l'attestation d'assurance, les garanties de l'adhésion s'exercent dans le cadre de la vie privée et professionnelle de l'assuré* sur les conséquences :

- des accidents* survenus après la date d'effet des garanties ;
- des maladies* dont la première constatation* médicale est postérieure à cette date d'effet.

Durée de l'adhésion

133 L'adhésion est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire* de l'adhésion jusqu'à cessation des garanties (article 134 de la Notice d'information).

Cessation des garanties de l'adhésion

134 Les garanties de l'adhésion cessent :

- au terme contractuel ou anticipé du (des) prêt(s) ;

- à la date de déchéance du terme prononcée par l'organisme prêteur ;

- le jour où cesse l'obligation de caution de l'assuré* ;
- en cas de résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'adhérent* (article 841 de la Notice d'information) ;

- en cas de résiliation par l'Assureur* au terme du délai prévu en cas de non-paiement des cotisations ou d'une fraction de cotisation (article L. 141-3 du Code des assurances) ;

- lors de l'exécution en capital de la garantie Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou Invalidité Permanente Totale ;

- pour la garantie Décès : le jour du 85^{ème} anniversaire de l'assuré* ;
- pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : le jour du 67^{ème} anniversaire de l'assuré* ;

- pour les garanties Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Partielle ou Invalidité Permanente Totale ou Invalidité Spécifique AERAS :

- le jour du 67^{ème} anniversaire de l'assuré* ;
- à la date de mise en préretraite ou retraite de l'assuré*, sauf si celle-ci résulte d'une inaptitude au travail prise en charge par l'une de ces garanties.

135 Pour la garantie Temporaire Décès Accidentel, la garantie cesse à la date d'effet des garanties et au plus tard, 90 (quatre-vingt-dix) jours après la signature de la demande d'adhésion. Si, après examen de la demande d'adhésion, l'Assureur* se prononce pour un refus de l'adhésion au contrat, la garantie Temporaire Décès Accidentel cesse de plein droit au jour de la notification du refus d'assurance.

APPLICATION TERRITORIALE DE L'ADHÉSION

140 L'assuré* est couvert au titre des garanties dans le monde entier dans les conditions énoncées à l'article 715 de la Notice d'information.

COTISATIONS

MONTANT DES COTISATIONS

201 Le montant des cotisations est fixé selon les critères cumulatifs suivants déclarés lors de la demande d'adhésion :

- âge de l'assuré* ;
- capital initial du prêt pour la première cotisation et du capital restant dû à la date de renouvellement de l'adhésion pour les cotisations suivantes ;
- quote-part assurée* ;
- activité professionnelle de l'assuré* ;
- qualité de fumeur ou non-fumeur de l'assuré* ;

- garanties souscrites (y compris la durée de la franchise en Incapacité Temporaire totale de Travail et le rachat éventuel d'exclusion(s)) ;
- des risques médicaux et sportifs déclarés ;
- des caractéristiques de chaque prêt.

L'âge est déterminé par différence de millésime à la date de l'adhésion puis à chaque échéance anniversaire* de l'adhésion.

ÉVOLUTION DES COTISATIONS

211 Le montant des cotisations est garanti pendant toute la durée du contrat conformément au dernier échéancier de cotisation remis à l'adhérent*. Toutefois, en cas d'évolution des caractéristiques du (des) prêt(s) et/ ou de la situation de non-fumeur de l'assuré*, les cotisations seront réajustées. L'Assureur* se réserve le droit également de procéder à une régularisation des cotisations sur la base du tableau d'amortissement en vigueur au jour du sinistre* si

un écart est constaté avec les caractéristiques du plan de financement déclarées lors de la demande d'adhésion.

212 Les cotisations pourront également être révisées par l'Assureur* si les Pouvoirs Publics modifient le taux de la taxe incluse dans les cotisations.

PAIEMENT DES COTISATIONS

221 Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet des garanties. Elles sont payables d'avance, le 5 (cinq) du mois, mensuellement par prélèvements bancaires. Cependant, l'adhérent* peut choisir une autre périodicité de prélèvement lors de la demande d'adhésion.

223 En cas de résiliation de l'adhésion par l'adhérent*, les cotisations périodiques cesseront d'être dues à l'échéance suivant la date de résiliation.

222 L'adhérent* s'engage à indiquer auprès de CBP Solutions*, sans délai, toute modification des coordonnées bancaires figurant sur le mandat de prélèvement signé. Le règlement de ces cotisations cesse aux dates contractuelles de cessation des garanties.

224 L'adhérent* est informé que CBP Solutions* est mandaté par MMA Vie et MMA Vie Assurances Mutuelles pour recouvrer en son nom et pour son compte, l'ensemble des sommes dues au titre de l'adhésion.

NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

231 A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 (dix) jours de son échéance, CBP Solutions* adressera à l'adhérent*, au dernier domicile connu, une lettre recommandée demandant le règlement du montant dû et qui, à défaut de paiement, entraînera la résiliation* de l'adhésion à l'expiration d'un délai de 40 (quarante) jours à compter de l'envoi de cette lettre conformément à l'article L 141-3 du Code des assurances.

En cas de dépôt d'une demande de surendettement, le délai de résiliation des garanties après mise en demeure est porté à 120 (cent vingt) jours à compter de la décision de recevabilité de la demande conformément à l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation.

232 Le(s) bénéficiaire(s) de la garantie Décès sera (seront) informé(s) du non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation et, le cas échéant, de la résiliation* de l'adhésion.

BÉNÉFICIAIRE(S)

301 En cas de sinistre*, le(s) bénéficiaire(s) des prestations* est (sont) l' (les) organisme(s) prêteur(s) du (des) prêt(s) garanti(s) par l'adhésion sauf clause séquestre, acceptée par l' (les) organisme(s) prêteur(s), désigné(s) lors de la demande d'adhésion et mentionné(s) dans l'attestation d'assurance.

302 Il(s) est (sont) le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). Aucune modification du (des) bénéficiaire(s) ne pourra être effectuée sans leur(s) consentement(s) écrit(s).

GARANTIES DE BASE

401 Le versement des prestations dépend de la fourniture des justificatifs demandés aux articles 711 à 713 et 715 de la Notice d'information.

GARANTIE TEMPORAIRE DECES ACCIDENTEL

La garantie

411 L'Assureur* verse au(x) bénéficiaire(s) le montant du capital assuré affecté de la quote-part assurée* si l'assuré* décède par suite d'accident* entre la date de signature de la demande d'adhésion et la date d'effet des garanties ou la date de notification du refus de la demande d'adhésion par l'Assureur*.

Limites

412 La prestation est limitée à un **plafond maximum de 300 000 (trois cent mille) euros** pour l'ensemble du (des) prêt(s) faisant l'objet de la demande d'adhésion.

Cette garantie offerte par l'Assureur* s'applique à compter de la date de signature de la demande d'adhésion et pour un **délai maximum de 90 (quatre-vingt-dix) jours**.

GARANTIE DECES

La garantie

421 Si l'assuré* décède, postérieurement à la date d'effet des garanties, l'Assureur* verse le capital garanti au(x) bénéficiaire(s), pour chaque prêt garanti, que les fonds aient été débloqués ou non.

Ce versement met fin à l'adhésion.

Si pour le(s) prêt(s) consenti(s), la totalité des capitaux n'a pas été totalement débloquée, l'Assureur* verse également le montant des fonds non encore débloqués à la date du décès, sous réserve que les cotisations d'assurance correspondantes aient été réglées.

Pour les crédits-bails, le capital garanti est égal à la somme des loyers restant dus au jour du décès augmentée de la valeur résiduelle du bien.

Capital garanti

422 Pour chaque prêt garanti, l'Assureur* verse le capital restant dû au jour du décès majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance précédant le décès et la date du décès, affecté de la quote-part assurée*.

423 Le règlement de la prestation est effectué sur la base du tableau d'amortissement en vigueur au jour du sinistre*.

424 Si le décès survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure au décès.

La garantie Décès prend fin le jour du 85^{ème} anniversaire de l'assuré*.

Limites

425 La prestation* est limitée, par assuré*, à l'ensemble du (des) prêt(s) garanti(s) par l'Assureur*.

Les éventuelles échéances de prêt ou loyers de crédit-bail impayés, les intérêts de retard et les pénalités ne sont pas pris en compte.

GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

La garantie

431 Si, postérieurement à la date d'effet des garanties, l'assuré* est reconnu en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, tel que défini ci-après (article 432 de la Notice d'information), l'Assureur* verse le capital garanti au(x) bénéficiaire(s), pour chaque prêt garanti, que les fonds aient été entièrement débloqués ou non.
Ce versement met fin à l'adhésion.

Reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

432 L'assuré* est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie si, après consolidation* de son état de santé, il ne peut plus définitivement se livrer à aucune activité susceptible de procurer un salaire, gain ou profit et qu'il doit, cumulativement, avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie : se laver, se vêtir, se nourrir ou se déplacer. L'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie doit être médicalement constaté et reconnu par le médecin conseil de l'Assureur*. Afin de reconnaître cet état et de déterminer la date de consolidation*, l'Assureur* désigne un médecin expert pour procéder à un examen médical (articles 721 et 722 de la Notice d'information).

Capital garanti

433 Pour chaque prêt garanti, l'Assureur* verse le capital restant dû à la date de consolidation* de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré* majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance précédant la date de consolidation* de son état de santé et la date de consolidation*, affecté de la quote-part assurée*, que les fonds aient été entièrement débloqués ou non.

Si pour le(s) prêt(s) consenti(s), la totalité des capitaux n'a pas été totalement débloquée, l'Assureur* verse également le montant des fonds non encore débloqués à la date de consolidation* de l'état de santé de l'assuré*, sous réserve que les cotisations d'assurance correspondantes aient été réglées.

Pour les crédits-bails, le capital garanti est égal à la somme des loyers restant dus à la date de consolidation* de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré* augmentée de la valeur résiduelle du bien.

434 Le règlement de la prestation est effectué sur la base du tableau d'amortissement en vigueur au jour du sinistre*.

435 Si la date de consolidation* de l'état de santé de l'assuré* survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure à cette date.

Limites

436 La prestation est limitée, par assuré*, à l'ensemble du (des) prêt(s) garanti(s) mentionnés sur l'attestation d'assurance.

Les éventuelles échéances de prêt ou loyers de crédit-bail impayés, les intérêts de retard et les pénalités appliqués par l'organisme prêteur ne sont pas pris en compte.

La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie prend fin le jour du 67^{ème} anniversaire de l'assuré*.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

501 Le versement des prestations dépend de la fourniture des justificatifs demandés aux articles 711 et 714 à 715 de la Notice d'information.

GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

La garantie

511 Si, postérieurement à la date d'effet des garanties, l'assuré* est en Incapacité Temporaire totale de Travail, telle que définie ci-après (article 513 et 514 de la Notice d'information), l'Assureur* verse au(x) bénéficiaire(s), 100% du montant des échéances de remboursement du (des) prêt(s) ou des loyers du (des) crédit(s)-bail(s) garanti(s), affecté de la quote-part assurée*.

512 Reprise à temps partiel thérapeutique

Si l'assuré* est autorisé à reprendre son activité professionnelle à temps partiel pour motif thérapeutique à l'issue d'une Incapacité Temporaire totale de Travail par suite de maladie* ou d'accident*, l'Assureur* verse au(x) bénéficiaire(s), 50% du montant des échéances de remboursement du (des) prêt(s) ou des loyers du (des) crédit(s)-bail(s) garanti(s), affecté de la quote-part assurée*.

Reconnaissance de l'état d'Incapacité Temporaire totale de Travail

513 Si l'assuré* exerce une activité professionnelle ou est en recherche d'emploi* au jour du sinistre*

L'assuré* est considéré en état d'Incapacité Temporaire totale de Travail lorsque, par suite de maladie* ou d'accident*, il est contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle ou sa recherche d'emploi, sur prescription médicale. A la date de survenance de son état d'Incapacité Temporaire totale de Travail, l'assuré* doit exercer une activité professionnelle ou être à la recherche d'un emploi.

514 Si l'assuré* est inactif* au jour du sinistre*

L'assuré* est considéré en état d'Incapacité Temporaire totale de Travail lorsque, par suite de maladie* ou d'accident*, il est dans l'incapacité de réaliser cumulativement les tâches suivantes :

- s'occuper des enfants à charge ;
- effectuer les activités nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de son domicile tel que, le ménage ou les achats ;
- réaliser au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie, qui sont : se laver, se vêtir, se nourrir et se déplacer.

515 L'état d'Incapacité Temporaire totale de Travail doit être médicalement constaté et reconnu par le médecin conseil de l'Assureur*. A la date de consolidation* de son état de santé et au plus tard 3 (trois) ans après le début de l'Incapacité Temporaire totale de Travail de l'assuré*, le médecin conseil de l'Assureur* étudie la poursuite de la prestation au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale ou de la garantie Invalidité Permanente Partielle.

Versement des prestations

516 La prestation est due au terme de la franchise de 30 (trente), 60 (soixante), 90 (quatre-vingt-dix) ou 180 (cent quatre-vingt) jours choisie lors de la demande d'adhésion.

Si, au jour du sinistre*, l'assuré* est inactif*, la prise en charge de la garantie Incapacité Temporaire totale de Travail intervient après un délai minimal de franchise de 90 (quatre-vingt-dix) jours.

Ce délai s'applique à compter du premier jour d'Incapacité Temporaire totale de Travail.

517 La prestation est versée mensuellement au prorata du nombre de jours d'Incapacité Temporaire totale de Travail justifiée. Les échéances trimestrielles, semestrielles ou annuelles sont décomposées en échéances mensuelles égales.

La prestation est versée tant que l'assuré* est reconnu en état d'Incapacité Temporaire totale de Travail.

518 Le règlement de la prestation est effectué sur la base du tableau d'amortissement en vigueur au jour du sinistre* sous réserve des dispositions prévues à l'article 812 de la Notice d'information.

Rechute

519 Toute Incapacité Temporaire totale de Travail survenant dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la reprise de l'activité professionnelle de l'assuré* et provenant de la même maladie* ou du même accident*, est considérée comme une rechute.

La prestation est alors versée au(x) bénéficiaire(s) à compter du jour de la rechute.

Limites

520 Le montant du capital dû au terme du prêt n'est pas pris en considération pour les prêts remboursables au terme (prêts «in fine») et les prêts relais. Seules les échéances d'intérêts de ces prêts sont prises en charge par l'Assureur* pendant la période d'Incapacité Temporaire totale de Travail.

Les éventuelles échéances de prêt ou de loyers de crédit-bail impayés, les intérêts de retard et pénalités appliqués par l'(les) organisme(s) prêteur(s) ne sont pas pris en compte.

La prestation est limitée à un **plafond maximum de 7500 (sept mille cinq cent) euros** par mois et par assuré*, pour l'ensemble du (des) prêt(s) ou crédit(s)-bail(s) garanti(s) par l'Assureur*.

Si l'assuré* est en reprise à temps partiel thérapeutique, la prestation se limite à une prise en charge de **180 (cent quatre-vingt) jours maximum**.

Cessation des prestations

- 521 Le versement de la prestation cesse :
- à la date de reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel, sauf en cas de reprise à temps partiel thérapeutique ;
 - à la date de consolidation de l'état d'Incapacité Temporaire totale de Travail ;
 - à la date de la mise en préretraite ou retraite de l'assuré*, sauf si celle-ci résulte d'une inaptitude au travail prise en charge par les garanties Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Partielle ou Invalidité Permanente Totale ;
 - à la cessation des garanties (article 134 de la Notice d'information) ;
 - lors de l'exécution en capital des garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou Invalidité Permanente Totale.

522 La garantie Incapacité Temporaire totale de Travail prend fin le jour du 67^{ème} anniversaire de l'assuré*.

GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE

La garantie

531 Si, postérieurement à la date d'effet des garanties, l'assuré* est reconnu en état d'Invalidité Permanente Totale, telle que définie ci-après (articles 532 et 533 de la Notice d'information), l'Assureur* verse au(x) bénéficiaire(s), sur demande expresse, la quote-part assurée* du capital restant dû à la date de consolidation*. Ce versement de la prestation en capital met fin à l'adhésion.

A défaut de demande expresse de versement en capital, l'Assureur* verse le montant des échéances de remboursement du (des) prêt(s) ou des loyers du (des) crédit(s)-bail(s) garanti(s), affecté à la quote-part assurée*. **Aucune demande de versement en capital ne pourra être effectuée ultérieurement à la mise en place de ces versements.**

Reconnaissance de l'état d'Invalidité Permanente Totale

532 L'assuré est considéré en état d'Invalidité Permanente Totale lorsque son état de santé est consolidé et que son degré d'invalidité est supérieur ou égal à 66%. L'état d'Invalidité Permanente Totale doit être médicalement constaté et reconnu par le médecin conseil de l'Assureur*.

Afin de reconnaître cet état et de déterminer la date de consolidation*, ainsi que le degré d'invalidité de l'assuré*, l'Assureur* désigne un médecin expert pour procéder

à un examen médical (articles 721 et 722 de la Notice d'information).

533 Le degré d'invalidité de l'assuré* est déterminé selon son profil sur la base du tableau ci-après se référant au taux d'incapacité :

- **fonctionnelle** : apprécié en dehors de toute considération professionnelle, en se basant uniquement sur la diminution de capacité physique ou mentale consécutive à la maladie* ou à l'accident*, par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du Concours Médical la plus récente au jour de l'expertise) ;
- **professionnelle** : apprécié en considérant le degré et la nature de l'incapacité par rapport à la profession exercée. Il prend en considération la façon dont la profession est exercée antérieurement à la maladie* ou à l'accident*, des conditions d'exercice normales de la profession et des possibilités d'exercice restantes, abstraction faite des possibilités de reclassement dans une profession différente.

PROFIL DE L'ASSURE* AU JOUR DU SINISTRE*

- L'assuré* exerce une activité professionnelle ou est en recherche d'emploi*
Le degré d'invalidité est fixé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle.
 - L'assuré* est inactif*
Le degré d'invalidité est fixé en fonction du seul taux d'incapacité fonctionnelle.
 - L'assuré* exerce l'une des activités libérales professionnelles suivantes :
 - **médicales** : anesthésiste/ réanimation ; cardiologue ; chirurgien ; chirurgien-dentiste ; dermatologue ; endocrinologue ; gynécologue ; médecin généraliste ; ophtalmologiste ; pharmacien ; radiologue ; sage-femme ; stomatologue ; vétérinaire.
 - **Paramédicales** : acupuncteur (hors médecin) ; audio prothésiste ; biologiste ; orthopédiste ; orthophoniste ; pédicure, podologue ; prothésiste dentaire ; prothésiste autre que dentaire ; psychomotricien.
 - **«Spécifiques»** : avocat ; huissier de justice ; notaire ; expert-comptable ; architecte ; géomètre expert, administrateur judiciaire, administrateur de bien, expert foncier, commissaire aux comptes, commissaire-priseur judiciaire, conseiller en propriété industrielle, greffier de Tribunal de Commerce, mandataire liquidateur.
- Le degré d'invalidité est fixé en fonction du seul taux d'incapacité professionnelle.

Barème

En %	Taux d'Incapacité Fonctionnelle									
	20	30	40	50	60	70	80	90	100	
10				29	33	37	40	43	46	
20			32	37	42	46	50	54	58	
30		30	36	42	48	53	58	62	67	
40	24	33	40	46	52	58	64	69	74	
50	27	36	43	50	56	63	68	74	79	
60	29	38	46	53	60	66	73	79	84	
70	30	40	48	56	63	70	77	83	89	
80	32	42	50	58	66	73	80	87	93	
90	33	43	52	61	69	76	83	90	97	
100	34	45	54	63	71	79	86	93	100	

Barème de la garantie Invalidité Permanente Partielle
 Barème de la garantie Invalidité Permanente Totale

Versement des prestations

- 534 La prestation est versée mensuellement au prorata du nombre de jours d'Invalidité Permanente Totale justifiée. Les échéances trimestrielles, semestrielles ou annuelles sont décomposées en échéances mensuelles égales. La prestation est versée tant que l'assuré* est reconnu en état d'Invalidité Permanente Totale.
- 535 Le règlement de la prestation est effectué sur la base du tableau d'amortissement en vigueur au jour du sinistre* sous réserve des dispositions prévues à l'article 812 de la Notice d'information.

Limites

- 536 La prestation est limitée à un **plafond maximum de 7500 (sept mille cinq cent) euros** par mois et par assuré*, pour l'ensemble du (des) prêt(s) ou crédit(s)-bail(s) garanti(s) par l'Assureur*.

Le montant du capital dû au terme du prêt n'est pas pris en considération pour les prêts remboursables au terme (prêts «in fine») et les prêts relais lorsque le règlement s'effectue en échéances. Dans ce cas, seules les échéances d'intérêts de ces prêts sont prises en charge par l'Assureur* pendant la période d'Invalidité Permanente Totale.

GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE

La garantie

- 541 Si, postérieurement à la date d'effet des garanties, l'assuré* est reconnu en état d'Invalidité Permanente Partielle, telle que définie ci-après (article 542 de la Notice d'information), l'Assureur* verse au(x) bénéficiaire(s), 50% du montant des échéances de remboursement du (des) prêt(s) ou des loyers du (des) crédit(s)-bail(s) garanti(s), affecté à la quote-part assurée* à la date de consolidation.

Reconnaissance de l'état d'Invalidité Permanente Partielle

- 542 L'assuré* est considéré en état d'Invalidité Permanente Partielle lorsque son état de santé est consolidé et que son degré d'invalidité est supérieur ou égal à 33% et strictement inférieur à 66%.
L'état d'Invalidité Permanente Partielle doit être médicalement constaté et reconnu par le médecin conseil de l'Assureur*. Afin de reconnaître cet état et de déterminer la date de consolidation* ainsi que son degré d'invalidité, l'Assureur* désigne un médecin expert pour procéder à un examen médical (articles 721 et 722 de la Notice d'information).
Le degré d'invalidité de l'assuré* est déterminé selon les critères indiqués à l'article 533 de la Notice d'information.

Versement des prestations

- 543 La prestation est versée mensuellement au prorata du nombre de jours d'Invalidité Permanente Partielle justifiée. Les échéances trimestrielles, semestrielles ou annuelles sont décomposées en échéances mensuelles égales.
La prestation est versée tant que l'assuré* est reconnu en état d'Invalidité Permanente Partielle.
- 544 Le règlement de la prestation est effectué sur la base du tableau d'amortissement en vigueur au jour du sinistre* sous réserve des dispositions prévues à l'article 812 de la Notice d'information.

Rechute

- 545 Toute Invalidité Permanente Partielle survenant dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la reprise de l'activité professionnelle de l'assuré* et provenant de la même maladie* ou du même accident*, est considérée comme une rechute.

BONUS EXONERATION DES COTISATIONS

Le bonus

- 551 Si en cours d'adhésion, l'assuré* bénéficie d'une indemnisation d'échéances ou de loyers au titre des garanties Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Partielle ou Invalidité Permanente Totale, l'Assureur* rembourse à l'assuré* les cotisations d'assurance relatives au(x) prêt(s) ou crédit(s)-bail(s) mentionné(s) dans l'attestation d'assurance, pendant la période d'indemnisation, sous réserve du paiement effectif des cotisations précédentes.

Les éventuelles échéances de prêt ou de loyers de crédit-bail impayés, les intérêts de retard et pénalités appliqués par l'(les) organisme(s) prêteur(s) ne sont pas pris en compte.

Cessation des prestations

- 537 Le versement de la prestation cesse :
- à la date de mise en préretraite ou retraite de l'assuré*, sauf si celle-ci résulte d'une inaptitude au travail prise en charge par les garanties Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Partielle ou Invalidité Permanente Totale ;
 - dès que le degré d'invalidité constaté par le médecin conseil de l'Assureur* devient inférieur à 66% ;
 - à la cessation des garanties (article 134 de la Notice d'information) ;
 - lors de l'exécution en capital des garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
- 538 La garantie Invalidité Permanente Totale prend fin le jour du 67^{ème} anniversaire de l'assuré*.

La prestation est alors versée au(x) bénéficiaire(s) à compter du jour de la rechute.

Limites

- 546 La prestation est limitée, à un **plafond maximum de 3750 (trois mille sept cent cinquante) euros** par mois et par assuré* pour l'ensemble du (des) prêt(s) ou crédit(s)- bail(s) garanti(s) par l'Assureur*.

Le montant du capital dû au terme du prêt n'est pas pris en considération pour les prêts remboursables au terme (prêts «in fine») et les prêts relais. Seules les échéances d'intérêts de ces prêts sont prises en charge par l'Assureur* pendant la période d'Invalidité Permanente Partielle.

Les éventuelles échéances de prêt ou de loyers de crédit-bail impayés, les intérêts de retard ou pénalités appliqués par l'(les) organisme(s) prêteur(s) ne sont pas pris en compte.

Cessation des prestations

- Le versement de la prestation cesse :
- à la date de reprise d'une activité professionnelle à temps complet ;
 - à la date de mise en préretraite ou retraite de l'assuré*, sauf si celle-ci résulte d'une inaptitude au travail prise en charge par les garanties Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Partielle ou Invalidité Permanente Totale ;
 - dès que le degré d'invalidité de l'assuré* constaté par le médecin conseil de l'Assureur* devient inférieur à 33% ;
 - à la cessation des garanties (article 134 de la Notice d'information) ;
 - lors de l'exécution en capital des garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou d'Invalidité Permanente Totale.
- 548 La garantie Invalidité Permanente Partielle prend fin le jour du 67^{ème} anniversaire de l'assuré*.

Exonération de la cotisation

- 552 La cotisation est remboursée par ajout de celle-ci au montant de la prestation versée au titre des garanties Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Partielle ou Invalidité Permanente Totale et dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux articles précédents de la Notice d'information pour chacune de ces trois garanties complémentaires.

GARANTIE INVALIDITE SPÉCIFIQUE AERAS

- 561 L'assuré* bénéficie de la garantie Invalidité Spécifique AERAS lorsque les conditions ci-dessous sont cumulativement réunies :
- consolidation* de son état de santé ;
 - le taux d'incapacité fonctionnelle, apprécié par le médecin expert désigné par l'Assureur*, par référence au **barème annexé au code des pensions civiles et militaires**, atteint un taux égal ou supérieur à 70% ;
 - l'assuré* fournit un justificatif d'un titre de pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale pour les salariés, d'un congé de longue maladie pour les fonctionnaires ou d'une notification d'inaptitude totale à l'exercice de la profession pour les non-salariés.

La garantie

- 562 La prestation garantie, les modalités de calcul et de versement, les conditions d'exclusion et de cessation sont identiques à celles définies pour les garanties Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Partielle et Invalidité Permanente Totale, à l'exception de la date de début de versement des prestations qui est la date de la reconnaissance par le médecin conseil de l'Assureur* de l'état d'invalidité défini ci-dessus.
- 563 La garantie Invalidité Spécifique AERAS prend fin le jour du 67^{ème} anniversaire de l'assuré*.

EXCLUSIONS DE GARANTIES

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- 601
- les conséquences d'un conflit armé, sauf disposition d'ordre public contraire.
 - les conséquences de la désintégration du noyau atomique.
 - les conséquences d'un acte intentionnel ou une mutilation volontaire de l'assuré*, ou de toute personne à qui l'assurance profiterait directement ou non, mettant en danger son intégrité physique.
 - les conséquences de la participation active de l'assuré à un délit intentionnel, crime, délit/crime contre la nation, rixe, acte de sabotage, complots ou mouvement populaire mettant en danger son intégrité physique. Ces exclusions ne s'appliquent toutefois pas en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.
 - les conséquences liées à la consommation illicite ou anormale* par l'assuré* de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement et celles des maladies provoquées par l'alcoolisme chronique de l'assuré*.
 - les accidents* de l'assuré* en tant que conducteur de véhicule à moteur sous l'emprise d'un état d'alcoolémie dépassant le taux légal autorisé. Ces exclusions ne s'appliquent toutefois pas si la preuve est rapportée que le sinistre* est sans relation avec l'état de l'assuré*.
 - les accidents* de navigation aérienne à bord d'engin non muni d'un certificat de navigabilité ou dont le pilote ne possède pas un brevet ou de licence en cours de validité.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE DECES

- 602
- le suicide survenu la première année de l'adhésion. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas en cas de prêt immobilier accordé pour l'acquisition de la résidence principale dans les conditions fixées par décret, actuellement dans la limite de 120 000 euros (décret du 28 mars 2002).

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE, INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE, INVALIDITÉ SPÉCIFIQUE AERAS, INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

- 603
- la période de congé légal de maternité ou période assimilée pour les non-salariées, hors grossesse pathologique.
 - les conséquences des actes de chirurgie esthétique sauf prescription médicale liée à un accident* ou une maladie*.
 - les maladies* ou accidents* dont la première constatation* médicale est antérieure à l'adhésion, sauf si ceux-ci ont été déclarés à l'adhésion et n'ont pas fait l'objet de restriction spécifique.
- Sauf aménagement conventionnel moyennant un rachat d'exclusions accepté par l'Assureur*, sont exclus :
- les sinistres* liés aux affections psychiatriques, affections neuropsychiatriques, dépressions, syndromes anxio-dépressifs, syndromes de fatigue ou de douleurs chroniques ou de fibromyalgie et, leurs manifestations somatiques* sauf en cas d'hospitalisation supérieure à 15 (quinze) jours au sein d'un milieu hospitalier psychiatrique dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant le début d'un arrêt de travail.
 - les sinistres* liés aux atteintes vertébrales, discales ou radiculaires (lumbago, lombalgie, sciatique, sciatralgie, cruralgie, névralgie cervico-brachiale, protrusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie, y compris les atteintes nerveuses périphériques) sauf en cas d'hospitalisation supérieure à 10 (dix) jours.
- En cas de demande d'aménagement conventionnel, celle-ci devra être effectuée de manière indissociable sur ces deux exclusions et ce lors de la demande d'adhésion. Aucune demande de rachat de ces exclusions ne pourra être effectuée en cours de vie du contrat. Cette option de rachat est réservée aux demandes d'adhésion avec franchise de 90 (quatre-vingt-dix) jours ou 180 (cent quatre-vingt) jours.

EXCLUSIONS SPORTIVES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

- 604
- les sports à titre professionnel ou rémunérés (directement ou non), hors éducation nationale.
 - les sports à risque suivants : saut à l'élastique, wingsuit, vol d'essai et vol sur engin non muni de certificat de navigabilité.
 - les paris, défis, raids et tentatives de record.
- Dans le cadre d'une pratique ponctuelle*, d'une initiation ou d'un baptême encadrés par un personnel qualifié titulaire des brevets ou autorisations réglementaires exigés, les exclusions sportives ne s'appliquent pas.
- Sauf aménagement conventionnel, accepté par l'Assureur*, moyennant un rachat de toute ou partie des exclusions ci-dessous, sont exclus :
- les compétitions et entraînements préparatoires de sports équestres ou de sports avec usage d'engins à moteur.
 - la plongée sous-marine pratiquée à plus de 20m de profondeur avec bouteille.
 - les activités nautiques pratiquées au-delà de 1 mile et la navigation maritime pratiquée au-delà de 25 miles.
 - la pratique de ski alpin, de fond ou de snowboard sur pistes non réglementées, non ouvertes et non accessibles en remontées mécaniques.
 - les sports pratiqués en montagne au-delà de 4 000m d'altitude.
 - le kitesurf, windboard, funboard, parachutisme, parapente, ULM, deltaplane.

RACHAT D'EXCLUSIONS

- 605 L'Assuré* a la possibilité de procéder au rachat des exclusions des pratiques sportives sous réserve :
- de remplir le(s) questionnaire(s) spécifique(s) demandé(s) par l'Assureur* ;
 - de l'accord de l'Assureur* qui précisera ce rachat d'exclusion dans l'attestation d'assurance moyennant une surprime.
- 606 Toute demande de résiliation du(des) rachat(s) d'exclusion(s) ne pourra être prise en considération par l'Assureur*, qu'après réception de l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.

DÉCLARATION DE SINISTRE*

- 701 Tout sinistre* doit être déclaré par l'assuré*, le(s) bénéficiaire(s) ou toute personne y ayant un intérêt, à l'adresse ou au numéro indiqués, dès la connaissance de ce sinistre* en cas de garantie Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et, au plus tard, dans un délai de 30 (trente) jours à compter :
- du terme de la franchise* pour la garantie Incapacité Temporaire totale de Travail,
 - de la connaissance de ce sinistre en cas d'Invalidité Permanente Partielle, Invalidité Permanente Totale ou Invalidité Spécifique AERAS.

CBP Solutions* – CS 20008 - 44 967 Nantes Cedex 9

(Numéro: 0 970 820 628 - numéro non surtaxé)

Les pièces médicales sont à adresser à l'attention du médecin-conseil de l'Assureur* à l'adresse indiquée ci-dessus.

A défaut de déclaration dans les délais impartis, les prestations seront dues à compter du jour de la réception des pièces justificatives par CBP Solutions*.

PIÈCES À FOURNIR**711 Dans tous les cas**

L'Assureur* se réserve le droit de demander tout document nécessaire à l'étude de la demande de prestation. De plus, l'assuré* doit fournir :

- le tableau d'amortissement du (des) prêt(s) ou crédit-bail(s) en vigueur à la date du sinistre* et,
- un relevé de compte faisant ressortir le prélèvement de la dernière échéance du (des) prêt(s) ou loyer en cas de crédit-bail.

712 En cas de décès

- un certificat médical indiquant notamment la cause du décès,
- un extrait d'acte de décès,
- par accident, une copie du rapport de police ou de gendarmerie.

713 En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- une attestation médicale remplie par le médecin traitant,
- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne,
- par accident, une copie du rapport de police ou de gendarmerie,
- la notification de la pension d'invalidité troisième catégorie pour les assurés assujettis à la Sécurité sociale ou la notification de la rente accident du travail à 100% avec majoration pour assistance d'une tierce personne.

714 En cas d'Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Partielle, Invalidité Permanente Totale ou Invalidité Spécifique AERAS

- une attestation médicale remplie par le médecin traitant,
- le décompte d'allocation chômage de Pôle Emploi ou organismes assimilés précédant l'arrêt de travail pour les personnes en recherche d'emploi*.

Si l'assuré* exerce une activité professionnelle ou est en recherche d'emploi* :

- les bordereaux de paiement des prestations* versées par l'organisme du régime social de l'assuré,

- les documents qui justifient de son état d'Incapacité Temporaire totale de Travail, d'Invalidité Permanente Totale, d'Invalidité Permanente Partielle ou d'Invalidité Spécifique AERAS,
- la notification d'attribution de la pension d'invalidité ou rente d'accident du travail par la Sécurité sociale ou tout autre organisme assimilé,
- les justificatifs de paiement de la pension d'invalidité ou rente accident du travail,

Si l'assuré* est inactif* : un certificat médical de son médecin traitant confirmant son état d'Incapacité Temporaire totale de Travail ou d'Invalidité Permanente Totale ou d'Invalidité Permanente Partielle.

715 Voyages et séjours à l'étranger

▪ En cas de décès de l'assuré* sur un territoire étranger à la France métropolitaine ou à Monaco, la preuve du décès se rapporte au moyen d'un certificat établi par la représentation française du lieu sur lequel le décès est survenu (Consulat ou Ambassade).

▪ En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Invalidité Spécifique AERAS, d'Invalidité Permanente Totale, d'Invalidité Permanente Partielle et d'Incapacité Temporaire totale de Travail sur un territoire étranger à la France métropolitaine ou à Monaco, le constat de l'état de l'assuré* doit être rapporté sur le territoire français métropolitain ou monégasque. **Les frais de rapatriement ne sont pas pris en charge par l'Assureur*.**

À défaut, les garanties demeurent acquises et les prestations dues seront versées lors du retour en France métropolitaine ou à Monaco et à compter de la date de constatation de l'état de santé sur le territoire français métropolitain ou monégasque.

CONTRÔLE MÉDICAL / ARBITRAGE

- 721 L'attention est attirée sur l'absence de lien entre les décisions de la Sécurité sociale ou tout autre organisme assimilé, relative à l'Incapacité Temporaire totale de Travail, Invalidité Permanente Partielle, Invalidité Permanente Totale, Invalidité Spécifique AERAS et la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et celles de l'Assureur* s'y rapportant.

L'Assureur* se réserve le droit de faire examiner l'assuré* par un médecin expert qu'il aura désigné afin de contrôler son état de santé. L'assuré* s'engage à se soumettre à tout examen ou expertise médicale nécessaire à l'application de ses garanties. **À défaut, l'assuré* perd ses droits aux prestations.** L'assuré* doit transmettre au médecin expert toutes pièces qui pourraient être nécessaires à la gestion ou à l'exécution du contrat. Lors de l'expertise médicale, l'assuré* peut se faire assister à ses frais du médecin de son choix.

L'examen ou expertise médicale suspend le versement des prestations.

- 722 En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, l'assuré* et l'Assureur* peuvent décider de s'en remettre à un médecin agissant en qualité de tiers expert qui, faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré*.

Les conclusions de cette expertise s'imposeront aux parties et chacune paiera la moitié des frais et honoraires de ce médecin.

Le versement des prestations sera suspendu jusqu'à la date de la prononciation de la sentence arbitrale.

AUTRES DISPOSITIONS**CHANGEMENT DE SITUATION**

- 801 En cours d'adhésion, l'assuré* doit déclarer les changements suivants par écrit à CBP Solutions* :

- changement de statut de non-fumeur à fumeur ;
- modification(s) ou renégociation des conditions du (des) prêt(s).

A défaut de déclaration du changement de statut non-fumeur à fumeur l'Assureur* se réserve le droit d'appliquer les sanctions des articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances (article 124 de la Notice d'information).

En cas de changement administratif (nom, adresse postale, coordonnées bancaires, ...) l'assuré* doit également en informer CBP Solutions* dans les plus brefs délais. A défaut, les courriers transmis à la dernière adresse connue, produiront leurs effets.

MODIFICATION DES GARANTIES

- 811 En cours d'adhésion et à tout moment, l'assuré* peut demander, sous réserve d'accord écrit du (des) bénéficiaire(s), une modification de ses garanties (y compris la quote-part assurée*) auprès de CBP Solutions* :

- **En cas de diminution de garantie** : la modification prend effet à la date de réception de l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s).
- **En cas d'augmentation de garantie** : l'acceptation du changement est subordonnée aux résultats de nouvelles formalités d'adhésion. Les nouvelles

caractéristiques de l'adhésion seront reportées dans une attestation d'assurance et prendront effet à la date d'acceptation de l'Assureur*.

Toute demande d'augmentation des garanties faisant suite à des modifications du (des) prêt(s) garanti(s) qui interviennent lors d'un arrêt de travail ou d'un état d'Invalidité Permanente Totale, d'Invalidité Permanente Partielle ou d'Invalidité Spécifique AERAS ne sera pas prise en compte.

812 Aucune modification du plan de financement, engendrant une augmentation du montant des échéances de prêt ou des loyers de crédit-bail, du fait de l'assuré* dans les 6 (six) mois qui précèdent un sinistre* ou pendant le sinistre* ne sera prise en compte.

813 En cas de prêt(s) à échéances modulables, l'allongement de la durée du prêt qui découle du fonctionnement normal du (des) contrat(s) de prêt est automatiquement accepté par l'Assureur*.

814 En cas de procédure de surendettement, les modifications liées au nouveau plan de financement sont automatiquement acceptées par l'Assureur* sous réserve de l'ajustement du montant des cotisations selon les critères indiqués à l'article 201 de la Notice d'information.

RÉSILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

821 En cas de résiliation* du contrat d'assurance de groupe par la société souscriptrice ou par l'Assureur*, chaque adhésion en vigueur à cette date continuera de produire ses effets. Le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications des garanties.

Les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents seront préalablement approuvées par la société souscriptrice. Les adhérents* seront informés de ces modifications 3 (trois) mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

RENONCIATION

Hors vente à distance

831 En application de l'article L. 132-5-1 du Code des Assurances, l'adhérent* a la faculté de renoncer à l'adhésion pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires révolus à compter du moment où l'adhérent* est informé de la conclusion de l'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 (vingt-quatre) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

L'adhérent* doit pour cela adresser à CBP Solutions*, CS 20008 – 44 967 Nantes Cedex 9, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pouvant être faite selon le modèle suivant : "J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer à la demande d'adhésion au contrat d'assurance signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 (trente) jours qui suivent". Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la lettre de renonciation, l'intégralité des sommes versées au titre de l'adhésion est restituée à l'adhérent*. Les conditions éventuelles de prorogation du délai de renonciation sont prévues par l'article L. 132-5-2 du Code des assurances.

La renonciation entraîne la nullité* de l'adhésion qui n'a donc jamais pris effet. Les garanties sont supprimées à la date d'envoi de la lettre de renonciation.

CBP Solutions* adressera un courrier à l' (aux) organisme(s) prêteur(s) afin de l' (les) informer que l'adhérent* a exercé son droit de renonciation à l'adhésion.

En cas de vente à distance

832 En application de l'article L. 112-2-1 II du Code des assurances, l'adhérent* a la faculté de renoncer à l'adhésion pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires révolus à compter du jour où l'adhérent* est informé de la conclusion de son adhésion ou à compter de la réception des pièces et informations contractuelles de celle-ci.

L'adhérent* doit pour cela adresser à CBP Solutions*, CS 20008 – 44 967 Nantes Cedex 9, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pouvant être faite selon le modèle suivant : "J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer à la demande d'adhésion au contrat d'assurance signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 (trente) jours qui suivent".

Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la lettre de renonciation, l'intégralité des sommes versées au titre de l'adhésion est restituée à l'adhérent*.

La renonciation entraîne la nullité de l'adhésion qui n'a donc jamais pris effet. Les garanties sont supprimées à la date d'envoi de la lettre de renonciation.

CBP Solutions* adressera un courrier à l' (aux) organisme(s) prêteur(s) afin de l' (les) informer que l'adhérent* a exercé son droit de renonciation à l'adhésion.

RÉSILIATION DE L'ADHÉSION PAR L'ADHÉRENT*

841 L'adhérent* peut demander la résiliation de son adhésion au présent contrat dans un délai de 12 (douze) mois maximum à compter de la date de signature de son offre de prêt. Pour ce faire, l'adhérent* devra adresser par lettre recommandée à CBP Solutions - CS 20008 - 44967 NANTES Cedex 9, sa demande de résiliation au plus tard 15 (quinze) jours avant le terme de ces 12 (douze) mois, accompagnée de la notification de l'acceptation par l'organisme prêteur de la substitution du contrat d'assurance ainsi que la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion.

La résiliation de l'adhésion prendra alors effet 10 (dix) jours après la réception par CBP Solutions pour le compte de l'Assureur*, de la notification de l'acceptation de substitution établie par l'organisme prêteur ou à la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion si cette date est postérieure. Il est précisé qu'en cas de refus

de la substitution par l'organisme prêteur, l'adhésion au présent contrat ne sera pas résiliée.

Au-delà des 12 (douze) mois suivant la date de signature de l'offre de prêt, l'adhérent* peut demander la résiliation de son adhésion au présent contrat en adressant à CBP Solutions au moins 2 (deux) mois avant la date de renouvellement de ladite adhésion, une lettre recommandée accompagnée de l'accord de l'organisme prêteur bénéficiaire acceptant. Le délai de 2 (deux) mois court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée ; le cachet de la poste faisant foi. La résiliation prendra alors effet au jour de la date d'échéance annuelle de l'adhésion.

PRESCRIPTION

851 Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Ce délai est porté à 10 (dix) ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

852 La prescription peut être interrompue dans les conditions prévues à l'article L. 114-2 du Code des assurances :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- soit par désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- soit par les causes ordinaires d'interruption de la prescription (exemples : la reconnaissance par l'Assureur* du droit à bénéficier de la garantie contestée, l'exercice d'une action en justice y compris en référé ou devant une juridiction incompétente).

Dans ce cas, un nouveau délai de 2 (deux) ans est accordé aux parties du contrat d'assurance.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

861 En application du Code des assurances, ce contrat ne prévoit pas de distribution d'une participation aux bénéfices.

DROIT ET LANGUE APPLICABLE

871 L'adhésion est soumise au droit français en vigueur et à la compétence des juridictions françaises. La langue utilisée est la langue française.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

881 L'autorité de contrôle de l'Assureur* est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

RÉCLAMATION

891 Pour toute information sur les clauses et conditions d'application de l'adhésion ou réclamation, prendre contact auprès de CBP Solutions* - Service réclamations, CS 20008 - 44 967 Nantes Cedex 9 ou au numéro de téléphone suivant : 0 970 820 629 (numéro non surtaxé). CBP Solutions* s'engage à en accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa réception et à apporter une réponse au maximum dans les 2 (deux) mois.

Si votre mécontentement persiste, prendre contact avec le Service Réclamations Clients MMA (ses coordonnées figurent dans la réponse faite à votre réclamation)

qui, après avoir réexaminé tous les éléments de la demande, fera part de son analyse dans les 2 (deux) mois.

En cas de désaccord sur cette analyse, il est possible de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients MMA indiquera le cas échéant ses coordonnées.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site Internet www.mma.fr

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

901 Les données personnelles communiquées à l'Assureur* (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de l'adhésion et peuvent être également utilisées, sauf opposition de la part de l'adhérent* / de l'assuré* à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion des sinistres* de l'Assureur*.

Elles pourront être utilisées par les mandataires, les réassureurs, les partenaires de l'Assureur* et organismes professionnels. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978, modifiée par la loi du 6 Août 2004, à tout moment, l'exercice des droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression des données personnelles peut être fait par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9.